

Arrêté royal portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat

A.R. 14-12-1976 M.B. 19-01-1977

modifications :

A.R. 27-01-77 (M.B. 02-03-77)

A.R. 08-04-80 (M.B. 01-07-80)

A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)

D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I. - STRUCTURES ET ORGANISATION DU SERVICE D'INSPECTION.

Complété par D. 08-03-2007

Article 1er. - Le nombre de membres du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements de l'Etat est fixé en tenant compte des niveaux, des formes, des degrés, des cycles et des autres subdivisions de l'enseignement, des disciplines ou des groupes de disciplines, du nombre des établissements de l'Etat à visiter, du nombre des membres du personnel à conseiller, de l'étendue du ressort de l'inspection ainsi que du nombre des établissements autres que ceux de l'Etat auprès desquels doivent s'exercer les missions fixées par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au Service général de l'Inspection créé par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service



général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, à l'exception des articles 7, 8 et 11 qui demeurent applicables au Service de l'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale.

modifié par A.Gt 19-07-1993

Articles 2 à 5. -abrogés par D. 08-03-2007

CHAPITRE II. - MISSION DU SERVICE D'INSPECTION DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ETAT.

modifié par A.R. 08-04-1980; A.Gt 19-07-1993 ; D. 08-03-2007

Article 6. - Les membres du service d'inspection constituent le lien pédagogique entre la direction générale de l'enseignement à laquelle ils sont attachés, les écoles qu'elle gère et les membres du personnel directeur et enseignant (à l'exception des chefs d'établissement).

Ils s'acquittent de toute mission qui leur est confiée dans le cadre des dispositions réglementaires.

Lorsqu'ils sont chargés d'une mission, ils en informent l'inspecteur général coordonnateur, qui en avise le directeur général concerné.

Article 7. - Dans les établissements d'enseignement de l'Etat, la mission des membres du service d'inspection consiste en particulier à :

1° conseiller les membres du personnel qu'ils visitent, donner des avis sur leur activité et leur valeur et veiller à leur information et à leur perfectionnement;

2° veiller à ce que les établissements qu'ils visitent puissent remplir d'une manière adéquate et complémentaire leur mission d'éducation au sein de la région où ils sont implantés, et effectuer, dans ce but, en accord avec la direction générale compétente, toute étude, enquête ou recherche;

3° surveiller le niveau des études et en assurer le progrès;

4° conseiller dans le choix et l'usage des méthodes et des ouvrages didactiques;

5° contribuer à l'élaboration du programme des cours et des grilles-horaires, ainsi qu'à l'élaboration des instructions administratives s'y rapportant;

6° à la demande de la direction concernée, représenter le Ministre ou le département dans les commissions, colloques ou congrès.

Article 8. - Pour assurer l'exercice de sa mission, l'inspecteur peut :

1° assister, accompagné du chef d'établissement ou de son délégué, et en tenant compte dans toute la mesure du possible de l'horaire des cours, aux leçons et aux exercices auxquels s'étend sa compétence, interroger ou faire interroger les élèves, examiner leurs divers travaux et se faire produire leurs documents et journaux de classe;

2° prendre connaissance des documents de travail et des journaux de classe des professeurs qu'ils sont appelés à conseiller, de l'horaire des cours, des procès-verbaux des conseils de classe et des conseils d'admission, ainsi que des divers documents dont la tenue ou la conservation est prescrite;

3° s'assurer :

- de la tenue générale de l'établissement au point de vue du niveau des études et du respect des instructions;

- de l'usage qui est fait du matériel didactique et des bibliothèques;

- de la valeur des méthodes employées;

- des capacités professionnelles des membres du personnel ressortissant à son inspection;

4° assister de ses conseils et recommandations les membres du personnel en s'abstenant toutefois de leur adresser quelque observation que ce soit en public ou en présence des élèves;

5° prendre connaissance, si nécessaire, des dossiers des membres du personnel.

Article 9. - L'inspecteur est tenu de faire un rapport sur chacun des membres du personnel qu'il a suivi dans ses activités. L'appréciation est toujours accompagnée d'un exposé des raisons qui la justifient.

modifié par A.Gt 19-07-1993 ; D. 08-03-2007

Article 10. - § 1er. Les inspecteurs envoient, au plus tard dans les quinze jours qui suivent le mois de leur visite, leurs rapports à l'inspecteur général coordonnateur, qui les adresse avec ses observations éventuelles, au directeur général de l'administration compétente.

§ 2. Les inspecteurs dressent deux fois par an, au 31 décembre et au 30 juin, un relevé général de leurs activités, qu'ils transmettent à l'inspecteur général coordonnateur. Celui-ci les transmet au Ministre.

§ 3. Lorsqu'un membre du service d'inspection s'est acquitté d'une mission qui présente un caractère d'urgence, le rapport est dressé au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accomplissement de cette mission.

CHAPITRE III. - MISSION DU SERVICE D'INSPECTION DANS LES ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES.

Article 11. - La mission du service d'inspection dans les établissements subventionnés reste fixée par les dispositions de l'arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

remplacé par A.R. 27-01-1977

Article 12. - Sont abrogés à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour autant qu'ils se rapportent au personnel du service d'inspection des établissements de l'Etat ayant le français ou l'allemand comme langue de l'enseignement:

1° l'arrêté royal du 20 novembre 1927 et l'arrêté du Régent du 22 juin 1945 fixant le règlement organique de l'inspection de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal, tels qu'ils ont été modifiés;

2° l'arrêté du Régent du 1er juillet 1946 relatif à l'inspection de l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 14. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.